
DIRECTION de la REGLEMENTATION
4e Bureau

A R R E T E - n° 89-Dir/1-1076
portant autorisation pour la CAVAC d'exploiter une usine
de fabrication d'aliments pour le bétail et une installation de
séchage de maïs avec stockage sur le territoire de la commune de
FOUGERE.

Le préfet de la Vendée,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application
de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des
installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi
n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la demande présentée le 26 mai 1988 par M. le directeur de la CAVAC, dont
le siège social est sis boulevard Réaumur à LA ROCHE SUR YON, en vue d'exploiter une
usine de fabrication d'aliments pour le bétail et une installation de séchage de
maïs avec stockage sur le territoire de la commune de FOUGERE ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affai-
res sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de
secours ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 1988 qui a soumis la demande susvi-
sée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de FOUGERE, commune d'im-
plantation et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'af-
fichage, à savoir : BOURNEZEAU et THORIGNY ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de FOUGERE et THORIGNY ;

CONSIDERANT qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au
cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie et de la recherche, inspec-
teur départemental des installations classées en date du 24 août 1989 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 12 sep-
tembre 1989 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a présenté aucune observation dans le délai de
quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté
statuant sur sa demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur le Directeur de la COOPERATIVE AGRICOLE D'APPROVISIONNEMENT DE VENTE DE CEREALES ET AUTRES PRODUITS AGRICOLES (CAVAC) est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour le bétail et une installation de séchage de maïs avec stockage sur le territoire de la commune de FOUGERE et sur les parcelles cadastrées n° 6 et 7 section DCV d'une superficie de 16 hectares.

L'ensemble de ces activités est soumis à :

- autorisation pour les rubriques :

✓ * 89 1° : broyage, concassage, criblage, ensachage
220-1 pulvérisation, trituration, nettoyage
tamisage, ect... de substances végétales
et de tous produits organiques naturels
artificiels ou synthétiques, la puissance
installée de l'ensemble des machines
fixes concourant au fonctionnement de
l'installation étant supérieure à 200 kw

✓ * 376 bis : Silos de stockage de céréales, graines
240-1a produits alimentaires ou tous produits
organiques dégagant des poussières in-
flammables, le volume total de stockage
étant supérieur à 15 000 m³,

✓ * 153 bis : installations de combustion capables de
390-21 consommer en une heure une quantité de
combustible représentant en P.C.I. plus
de 8 000 thermies,

✓ * 211 B : Dépôt de gaz combustibles liquéfiés dont
1412-2a la pression absolue de vapeur à 15° C
est supérieure à 1 013 millibars et main-
tenus liquéfiés sous pression en résér-
voirs fixes la capacité nominale totale
du dépôt étant supérieure à 120 m³

30 ✓ * 50 1° : Dépôt d'ammoniac liquéfié en réservoir
112-36 de capacité unitaire supérieure à 10
tonnes,

- à déclaration pour les numéros :

✓ * 361 B : installations de compression d'air de
puissance absorbée comprise entre 50
et 500 kw

.../...

- * 211 B : dépôts de gaz combustibles liquéfiés maintenus, liquéfiés sous pression, en réservoirs fixes, la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 12 m³ mais inférieure ou égale à 120 m³
- ✗ * 225 : dépôt de houille, coke, lignites supérieur à 40 tonnes mais inférieur ou égal à 300 tonnes
- ✗ * 253 C : dépôt aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie de capacité supérieure à 30 m³ mais inférieure à 300 m³
- ✗ * 355 : appareils et matériels imprégnés de plus de 30 l de polychlorobiphenyles

Le présent arrêté se substitue aux actes administratifs antérieurement délivrés à la CAVAC pour l'exercice de ses activités sur le site de FOUGERE notamment :

- l'arrêté préfectoral n° 86 DIR-1/537 du 16 juin 1986
- l'arrêté préfectoral n° 87 DIR-1/351 du 29 mai 1987

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Caractéristiques de l'établissement

Le demandeur est autorisé à exploiter :

- une usine de fabrication d'aliments pour le bétail avec ses stockages de matières premières et produits finis,
- une première unité de séchage de maïs avec stockages,
- une seconde unité de stockage de céréales ou oléagineux avant vente avec installation de réception, nettoyage et séchage,
- un stockage d'ammoniac liquéfié en réservoirs fixes,
- un stockage de gaz combustibles liquéfiés sous pression en réservoirs fixes.

Ces installations se caractériseront principalement par :

- un local transformateur pour la distribution de l'énergie électrique de 4 000 KVA (deux transformateurs de 1 000 KVA avec 900 l de PCB et 1 de 2 000 KVA sans PCB)

.../...

- une puissance totale concourant au fonctionnement des installations hors ventilation de 2 000 KW environ,

- usine d'aliments pour le bétail :

* stockage en cellules aériennes de 7 650 m³ de matières premières,

* stockage de 4 500 m³ produits en cours de fabrication et finis "vrac" en cellules intérieures,

* magasin de stockage de produits finis en sacs de 6 500 m³

* stockage aérien de 50 m³ de gaz oil,

* stockage aérien de 210 m³ de mélasse, graisse, formol,

* installation de combustion de 2,6 MW fonctionnant au fuel domestique,

* installations de compression d'air de 100 KW

* unité de séchage et de stockage du maïs comprenant :

. 6 000 m³ en six cellules

. 15 000 m³ sous bâtiment à plat

* sècheur avec installations de combustion de 16,3 MW fonctionnant au propane ou au charbon,

unité de stockage de céréales ou oléagineux avant vente :

* 48 000 m³ en 30 cellules

* 2 sècheurs avec installations de combustion fonctionnant au propane :

. l'un de 2,3 MW

. l'autre de 9,1 MW.

- stockage d'ammoniac liquéfié :

* stockage extérieur aux unités de 2 réservoirs de 37 tonnes chacun,

- stockage de gaz combustibles liquéfiés maintenus sous pression en réservoirs :

* un réservoir extérieur de 50 m³ de butane,

* un stockage distinct extérieur de 200 m³ de propane en 3 réservoirs.

.../....

8715

12150

24271

PM 12150 62 838 m³
32000 m³
30000 m³
2838 m³

Les produits stockés ou manipulés en ce qui concerne les produits organiques seront :

- ceux nécessaires à la fabrication d'aliments pour le bétail dont les principaux sont les céréales telles que blé, orge, maïs, soja, les tourteaux et diverses farines,
- le maïs pour l'unité de séchage et de stockage spécifique à ce produit,
- les céréales et oléagineux (blé, orge, maïs, colza, tournesol) et en petite quantité (lupin, soja, pois, sorgho, millet, ricin) pour l'unité de stockage nettoyage et séchage prévue à cet effet.

2.2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations seront installées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande.

Toute modification de la nature des produits stockés, du process de fabrication des aliments pour le bétail ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage, devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Préfet.

2.3 - Règlementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté du 11 août 1983 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie fixant les règles techniques relatives aux silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables au titre de la protection de l'environnement

- l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'instruction du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfiés non réfrigérés,
- les règles d'aménagements et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (catégorie A₂) à l'exception de ceux sans transvasement d'une capacité ne dépassant pas 70 m³ (arrêté des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975).

2.4 - Règlementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises sans préjudice du présent arrêté aux prescriptions types relatives aux rubriques de la nomenclature des installations classées (361 B 2°, 211 B, 225, 253 C et 355).

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

3.1 - Dispositions spécifiques au stockage d'ammoniac liquéfié.

a - Implantation

- La distance séparant chacun des réservoirs d'ammoniac de l'immeuble le plus proche occupé par des tiers sera supérieure à 100 mètres et des hôpitaux, écoles ou immeubles construits à des fins comparables supérieure à 200 mètres.

- La distance séparant chacun des réservoirs de toute installation classée pour risque d'incendie ou d'explosion notamment de l'usine d'aliments du bétail de la CAVAC et de ses silos de stockage attenants, du stockage de céréales avec poste de séchage et des stockages aériens de gaz combustibles liquéfiés sera supérieure à 30 mètres.

- Chaque réservoir sera éloigné d'au moins 30 mètres de tout bâtiment dont les murs, revêtements ou osatures ne seraient pas incombustibles.

- Chaque réservoir sera éloigné d'au moins 40 mètres de la limite de propriété et des cours d'eau, de la ligne de chemin de fer proche du site, des routes et voies à grande circulation et des voies publiques.

.../...

- La distance séparant les deux réservoirs d'ammoniac devra être au moins de 2 mètres.

- Chaque réservoir de 70 m³ (14,4 m de long x 2,6 m de diamètre) sera fixé sur des banquettes en béton armé, scellées.

Ils seront entourés par un muret d'au moins 0,20 mètre de haut formant une aire de 10 x 20 mètres contenant les réservoirs. Ce muret sera surmonté d'une clôture de 1,80 mètre efficace et résistante avec un portail sur deux côtés distincts et perpendiculaires. Ces deux portes seront ouvertes lors de l'exploitation du dépôt et un dispositif d'ouverture automatique vers l'extérieur sera présent pour une évacuation rapide du personnel.

- Le muret ci-dessus ou un dispositif équivalent devra résister aux chocs des véhicules accédant au dépôt pour livraison ou pour ravitaillement. La zone de manœuvre et d'accès des véhicules sera délimitée par des bordures appropriées.

- Le sol de l'aire de 220 m² formée au-dessous des réservoirs sera rendu étanche par une bâche plastique ou tout système équivalent présentant les mêmes garanties, afin d'assurer avec les murettes une cuvette de rétention étanche d'au moins 35 m³.

Cette étanchéité sera vérifiée une fois par an dans le cas de la pose d'une bâche plastique. La forme de la cuvette de rétention devra être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir puissent être évacuées.

b - Matériel de stockage.

L'installation et, en particulier, le matériel électrique devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

Les réservoirs devront être construits et équipés conformément aux dispositions du décret modifié du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Le procédé de soudage, l'aptitude professionnelle des soudeurs et les conditions du traitement thermique éventuel devront faire l'objet d'une qualification par les soins d'un organisme indépendant du constructeur et de l'utilisateur.

Cet organisme assurera le contrôle des opérations de soudage et celui de la qualité des soudures. Il procédera notamment à l'examen radiographique complet des cordons de soudure d'assemblage bout à bout et aux essais appropriés, destructifs ou non.

.../...

Les réservoirs seront construits en acier de résistance maximale à la traction inférieure à 65 hbar.

La résilience mesurée sur éprouvette KCV à la température de - 20° C devra avoir les valeurs minimales suivantes en moyenne sur trois essais :

- dans le métal de base, sur éprouvette en long : 35 J/cm² si la résistance maximale à la traction est inférieure à 50 hbar, 50 J/cm² si elle est au moins égale à 50 hbar,
- dans les soudures et dans les zones de transition : 35 J/cm².

Aucun résultat individuel de mesure ne devra être inférieur à 8/10 de la valeur moyenne minimale imposée.

Une soupape au moins doit être placée sur toute enceinte qui peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide.

Les réservoirs devront comporter une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu.

Ils devront de plus comporter un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage des réservoirs en ammoniac liquéfié ne dépasse pas 85 %

Le diamètre intérieur des tuyauteries en phase liquide ne sera pas supérieur à 50 mm.

Les réservoirs devront être conçus de manière à pouvoir être équipés d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

Les circuits de remplissage et de dépotage devront être indépendants. Le circuit de remplissage devra comporter sur la phase liquide un clapet antiretour placé à proximité immédiate du réservoir. Le circuit de dépotage comportera sur la phase liquide un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir.

Chaque circuit de transfert devra comporter un dispositif permettant d'interrompre à distance le circuit de remplissage en liquide. Ce dispositif sera un clapet de sécurité à ressort ou hydraulique, ou tout système donnant des garanties au moins équivalentes. Ce dispositif pourra être une vanne quart de tour commandée par un filin.

Toutes les parties métalliques des réservoirs devront être protégées contre la corrosion extérieure. Elles devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

Les réservoirs seront mis à la terre (résistance d'isolement < 100 Ω)

c - Dispositifs de transvasement.

Le transvasement devra être effectué au moyen de tuyauteries fixes, de bras articulés ou de tuyaux flexibles.

Les tuyaux flexibles pour le transvasement de l'ammoniac devront être d'un type prévu pour ce fluide.

Le diamètre intérieur des flexibles devra être inférieur à 50 mm.

La pression d'éclatement des flexibles devra être supérieure à 120 bar.

Les flexibles seront utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne devront pas subir de torsion permanente ni d'écrasement.

Avant sa mise en service, chaque flexible devra avoir subi avec succès une épreuve hydraulique à une pression égale à une fois et demie la pression maximale de service.

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée :

- une première fois, douze mois au plus tard après la date de mise en service,
- une deuxième fois, douze mois au plus tard après le premier renouvellement d'épreuve.

Les flexibles seront rebutés dès que leur état ne pourra plus être considéré comme satisfaisant, et, quel que soit leur état apparent, douze mois au plus tard après le second renouvellement de l'épreuve hydraulique.

Les réservoirs fixes du stockage seront protégés par les dispositions suivantes :

* entrée station et sortie station :

- présence d'un autre retour à la borne de dépotage,
- présence d'une vanne quart de tour à fermeture rapide à commande à distance
Cette vanne sera installée à proximité du point de dépotage,

.../...

- présence d'un autre retour interne à la citerne et d'un limiteur de débit interne,
- présence d'un limiteur de débit à la borne de dépotage.

d - Dispositions diverses

L'établissement devra disposer de masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs, le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile, et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus rarement de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

L'établissement devra disposer, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste devra être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement notamment lors d'une utilisation en périodes froides.

Il est interdit de déposer des matières combustibles en quantité appréciable à moins de 30 mètres de tout réservoir d'ammoniac.

Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.

Les consignes pour le service et l'entretien des réservoirs et du matériel annexe seront affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles devront prévoir notamment :

- que les portes dont est munie la clôture prévue seront fermées à clé lorsque le dépôt n'est pas utilisé et ouvertes lorsqu'il est procédé à des interventions
- qu'il est interdit de remplir un réservoir à plus de 85 % de sa capacité maximale,
- qu'avant toute utilisation les flexibles devront être soigneusement examinés et que si cet examen décele un défaut, les flexibles correspondants seront rebutés.

Les consignes pour le cas de sinistre seront affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à protéger seront présents dans la station.

La personne chargée de la surveillance du dépôt et des opérations de dépotage devra posséder les moyens de communication appropriés afin de prévenir le reste du personnel en cas d'accident.

L'évacuation de ces personnes devra faire l'objet d'une consigne spécifique.

La réserve d'eau de 1 000 m³ présente dans un rayon de 35 mètres et servant à la protection des autres installations de la CAVAC sur ce site pourra être utilisée pour la protection du dépôt d'ammoniac. Il en sera de même pour les moyens de lutte dont dispose la CAVAC pour ce site (tuyauterie, moto-pompes, ect..)

Les compléments de sécurité ci-dessous seront respectés pour la voie S.N.C.F. passant en limite de propriété du site et dont un embranchement est prévu pour la CAVAC, à savoir :

- isolement électrique de la voie de déchargement des autres installations de la S.N.C.F. par établissement de joints isolants constituant une zone neutre de mise à terre,
- établissement d'une consigne de sécurité obligeant le responsable du dépôt d'ammoniac à aviser par téléphone les gares encadrantes de LA ROCHE SUR YON et de CHANTONNAY en cas de fuites accidentelles d'ammoniac et de formation d'aérosol

3.2 - Dispositions spécifiques au stockage de gaz combustibles liquéfiés sous pression en réservoirs fixes

Le dépôt de gaz combustible liquéfiés sous pression (propane) constitué de 2 réservoirs de 50 m³ chacun et d'un réservoir de 100 m³ sera exploité conformément aux règles d'aménagements et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (catégorie A₂) à l'exception de ceux sans transvasement d'une capacité ne dépassant pas 70 m³ définies par les arrêtés du 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975.

En particulier :

- le dépôt sera entouré d'une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2,5 m. Cette clôture disposera d'un portail d'accès maintenu fermé à clé en dehors des nécessités de service. Cette clôture sera située à une distance de 15 mètres de :
 - * l'évacuation à l'air libre de la soupape de chaque réservoir,

.../...

- * de l'extrémité aval du flexible ou bras articulé du poste de déchargement pendant la durée de l'opération et à une distance de 5 mètres de la paroi des réservoirs.
- Les réservoirs seront munis d'une cuvette de rétention étanche pouvant contenir au minimum 20 % de la capacité des réservoirs et dont la hauteur ne pourra être inférieure à 0,20 mètre si elle est constituée en maçonnerie. Le fond de cette cuvette sera penté de telle sorte que tout produit répandu s'écoule vers un point bas relié à une seconde cuvette extérieure à la clôture du dépôt dite "cuvette déportée" en partie sud du site. Cette cuvette déportée aura un volume de 50 m³ et pourra être construite en déblai avec des parois de protection en terre compactée
 - Le matériel électrique utilisé sur le dépôt devra être de sûreté.
 - Les réservoirs, les canalisations et les installations de déchargement seront reliés électriquement à la terre. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule ravitailleur
 - Les réservoirs seront posés sur des berceaux en maçonnerie de manière à laisser entre le fond de la cuvette de rétention et le pôle inférieur, une distance d'au moins 0,30 m pour permettre le contrôle du réservoir.
 - Les circuits d'alimentation de liquide et de distribution de gaz seront équipés de dispositifs de fermeture automatiques ou commandés à distance. Un clapet anti-retour sera installé entre les réservoirs et la borne de déchargement.
 - L'emplacement réservé aux véhicules ravitailleurs sera entretenu en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. Il devra être soigneusement désherbé et aménagé de façon à éviter la dispersion de liquide accidentellement répandu.
 - Il est interdit de s'approcher avec du feu ou de fumer à proximité de l'emplacement du stockage. Cette consigne sera affichée en caractères apparents sur le pourtour du dépôt

- Un tableau sera installé à proximité de l'accès au dépôt mentionnant les consignes de sécurité notamment la manœuvre des vannes et les précautions particulières à observer.
- Les chaudières ou générateurs de chaleur à feu nu utilisés pour alimenter le vaporisateur seront situées en dehors des zones classées engendrées par les autres emplacements d'hydrocarbures sous abri dans un local incombustible à toiture légère convenablement ventilé et affecté exclusivement à leur usage
- Le vaporisateur proprement dit sera installé à l'air libre à proximité des réservoirs. Il sera distant d'au moins 6 mètres des générateurs de chaleur.
- Les réservoirs seront refroidis par un dispositif fixe de rampes munies de pulvérisateurs (débit de 15 m³/h par réservoir de 50 m³ et de 20 m³/h pour le réservoir de 100 m³)
Ce dispositif sera alimenté à partir du réseau public de distribution.
Un dispositif assurant un rideau d'eau en cas d'incendie sera mis en place pour le 31 mars 1990 afin de protéger le silo de stockage à plat de maïs.
- Des extincteurs portatifs et un extincteur sur roues de 50 kg seront répartis à l'intérieur du dépôt, efficaces pour les feux susceptibles de se produire et conformes aux normes homologuées. Leur position et leur nombre seront définis sous la responsabilité de l'exploitant.
- Le dépôt devra être équipé de matériels nécessaires à la mise en œuvre de la lutte contre l'incendie (moyens de pompage, tuyaux de refoulement, lances nécessaires à la projection de l'eau).
- Les moteurs actionnant les moyens de pompage devront pouvoir être alimentés par deux sources d'énergie distinctes.
- Tout moteur thermique d'un groupe de pompage devra être muni d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat

.../...

- Les vannes de commandes, les raccordements devront être accessibles en toute circonstance, placés en dehors des cuvettes de rétention, protégés par un écran incombustible stable au feu de degré 4 heures s'ils se trouvent à une distance inférieure à 25 mètres des réservoirs.
- Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie (y compris les vannes d'évacuation des eaux hors des cuvettes de rétention), devront être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles.
- Les installations seront protégées contre le gel, les précautions nécessaires devront être prises pour que le matériel soit utilisable en période de gel.
- Les moyens d'incendie et de secours devront être maintenus en bon état de service et seront vérifiés périodiquement.
En outre, les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie seront essayés toutes les deux semaines.

3.3 - Dispositions spécifiques aux installations de stockage et manutention de céréales

3.3.1 - Conception des installations

- a - Limitation des effets d'une explosion éventuelle.

Les parois de la tour de fabrication pour l'usine d'aliments pour le bétail et de chaque tour de manutention (silo maïs, silo céréales) seront conçues de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion (côtés en bardages métalliques et couverture en fibrociment)

Les cellules extérieures en béton de stockage de matières premières pour l'usine d'aliments pour le bétail disposeront en leur partie supérieure d'évents d'explosion de surface suffisante pour leur capacité.

Pour le stockage de maïs comportant des cellules abritées et un stockage à plat sous bâtiment et pour le stockage de céréales composé de cellules, les couvertures seront conçues en éléments légers et disposées de telle sorte qu'il y ait une zone importante ouverte sur toute la longueur du faitage faisant office d'évent.

.../...

b - Stabilité au feu des structures.

La stabilité au feu des structures des bâtiments devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Chaque sèchoir sera construit en matériaux incombustibles. Ils seront implantés de manière à assurer une séparation efficace des tours de manutention et des cellules de stockage.

Pour l'usine d'aliments pour le bétail, le bâtiment de stockage des produits finis en sacs sera éloigné de la tour de fabrication par une zone tampon de 14 mètres. Il disposera de porte de secours en nombre suffisant et de portes coupe-feu de degré une heure se mettant en place automatiquement en cas d'élévation de température.

c - Evacuation du personnel.

Les trois tours principales de l'établissement (tour de fabrication usine, tour manutention maïs, tour manutention céréales) devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

d - Intervention des services d'incendie et de secours.

Les abords de l'usine d'aliments pour le bétail et des cellules de stockage extérieures de matières premières, de l'installation de stockage et séchage du maïs de l'installations de stockage et séchage des céréales et oléagineux, ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

.../...

e - Aménagement des locaux.

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

3.3.2 - Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations

a - Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au paragraphe 3.3.4 du présent arrêté.

b - Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage des transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

c - Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits seront extérieures aux installations.

Elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières.

.../...

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

d - Nettoyage des locaux.

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux, les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage de la tour de fabrication de l'usine d'aliments sera réalisé par branchement de dispositifs de nettoyage sur le système central d'aspiration équipant le matériel en place.

La tour de manutention de l'unité de séchage du maïs et la tour de manutention de l'unité de stockage et séchage de céréales et oléagineux devront être équipées d'une colonne sèche intérieure sur laquelle à chaque niveau des possibilités de raccordement à un aspirateur industriel et ses accessoires existeront.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

3.3.3 - Prévention des incendies et explosion

a - Elimination des corps étrangers contenus dans les produits.

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition s'applique notamment aux produits dirigés vers les broyeurs de l'usine d'aliments.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

b - Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou des élévations anormales de température.

Une installation d'appareillages de thermométrie sera présente sur les cellules de stockage de matières pouvant présenter des risques dans l'usine d'aliments pour le bétail. Cette prescription vise tous les stockages de produits organiques dont le taux de rotation est supérieur à 30 jours dans les cellules.

Pour l'installation de stockage et séchage des céréales et oléagineux, pour l'installation de séchage de maïs et les stockages associés, chaque cellule ainsi que les stockages à plat seront équipés de dispositifs de mesure de la température avec visualisation au tableau de commande des tours de manutention. Un cahier sera tenu à la disposition de l'inspecteur départemental des installations classées mentionnant les contrôles réguliers effectués pour les températures.

c - Installations électriques.

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13-100 et NFC 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

d - Mise à la terre des installations exposées aux poussières.

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art, elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

- e - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières que les installations soient en marche ou à l'arrêt en dehors des conditions prévues à l'article ci-après.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet. Le local des contacteurs électriques sera équipé d'un groupe de surpression et d'une détection incendie avec liaison à une extinction automatique par gaz neutre.

Le local des contacteurs électriques de l'usine d'aliments pour le bétail sera équipé de détecteurs de température avec liaison aux automatismes électriques de l'installation de façon à couper les circuits.

Le local de commande (tableau synoptiques) disposera de la même protection.

- f - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières, ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

g - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations devront être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

h - Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

i - Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désigné.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

j - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie. Ce matériel comprendra notamment :

- une colonne sèche pour la tour de fabrication de l'usine d'aliments et pour chaque tour de manutention de l'installation de séchage de maïs et de l'installation de stockage et séchage des céréales et oléagineux. Cette colonne aura un diamètre suffisant et des raccords pour permettre le branchement des appareils de lutte des services d'incendie et de secours
- des extincteurs portatifs en nombre suffisant à chaque niveau des tours précitées et dans l'ensemble de l'usine et des ateliers annexes,
- au niveau de la toiture des trois tours, des ouvertures de désenfumage à commande manuelle près des portes d'accès

3.3.4 - Prévention de la pollution de l'air

a - conditions d'évacuation

* Pour l'usine d'aliments pour le bétail

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3.2. a (système général de captation des poussières par aspiration dans l'usine) seront rejetés en toiture de la tour après dépoussiérage dans un système de filtre à manches à décolmatage automatique permettant d'assurer une teneur maximum en poussières de 50 mg/Nm³

Les évacuations des postes de refroidissement des granulés s'effectuera en partie haute de la façade Nord de la tour de fabrication après épuration assurant une teneur maximum de 150 mg/Nm³ en poussières.

L'air de refroidissement des broyeurs sera épuré par un système de filtre à manches et rejeté en toiture de la tour de fabrication.

.../...

L'efficacité de ce système sera de 50 mg/Nm³ en poussières sur les rejets.

L'air poussiéreux issus des nettoyeurs séparateurs de la tour de manutention de l'installation de séchage de maïs sera évacué en toiture après dépoussiérage permettant d'assurer une teneur maximum en poussière de 150 mg/Nm³

Dans l'usine, le poste de mélange mettant en œuvre du formol sera étanche de manière à ce qu'il n'y ait pas d'émanations de formol à l'intérieur de la tour de fabrication. Les vapeurs seront captées par un conduit spécifique résistant aux vapeurs de formol et débouchant en toiture de la tour de fabrication. Ces évacuations à l'atmosphère ne devront pas incommoder le voisinage et nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites

* Pour les silos de stockage et installation de nettoyage et séchage de maïs, céréales et oléagineux.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation du maïs, céréales et oléagineux stockés ne pourra se faire que sous réserve du respect d'une teneur maximum en poussière de 150 mg/Nm³

Les rejets issus de chaque séchoir, par un conduit approprié débouchant en partie supérieure ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières.

Les rejets de chaque nettoyeur dans les tours de manutention se feront en toiture de celles-ci par des conduits appropriés après épuration dans des installations appropriées permettant le respect d'une teneur maximum de 150 mg/Nm³ en poussières pour les gaz rejetés.

* Ensemble du site.

Le flux total de poussières rejetées par toutes les installations dans les conditions ci-dessus, à l'atmosphère sera au maximum de 76 kg/h.

3.3.5 - Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'inspecteur des installations classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront, seront à la charge de l'exploitant.

.../...

3.3.6 - Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

3.3.7 - Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage celles-ci seront autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

3.4 - Dispositions spécifiques aux installations de combustion

Le générateur fonctionnant au gaz butane présent pour l'usine d'aliments pour le bétail sera équipé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatifs à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques notamment en ce qui concerne la valeur maximale de l'indice pondéral et de l'indice de noircissement et la hauteur de cheminée.

Le générateur à charbon utilisé pour le séchage du maïs respectera les règles fixées au paragraphe 3.3.4 (rejet maxi en poussières de 50 mg/Nm³)

3.5 - Dispositions générales à l'ensemble du site

3.5.1 - Prévention de la pollution des eaux résiduaires

Les effluents domestiques (eaux usées et eaux vannes des équipements sociaux et sanitaires de l'usine et des bureaux) ainsi que les eaux de ruissellement de toutes les aires de l'usine respecteront les modalités de collecte et de traitement ci-dessous :

- collecte par un fossé spécifique,
- débouillage, dégraissage et séparation des hydrocarbures,
- traitement dans un système de lagunage suffisamment dimensionné.

Les installations ci-dessus devront assurer les normes ci-dessous de l'effluent traité, évacué vers le milieu naturel (fossé rejoignant le Lay) à savoir :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C
- DCO < 120 mg/l sur effluent filtré moyen 2 h
- DBO₅ < 40 mg/l sur effluent filtré moyen 2 h
- MES < 120 mg/l sur effluent non filtré,
- NTK < 50 mg/l sur effluent moyen 2 heures et
40 mg/l sur effluent moyen de 24 heures
- hydrocarbures totaux < 20 mg/l (norme NFT
90 203).

Afin de limiter les risques de pollutions accidentelles par écoulement de liquides à même le sol, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Pour le stockage d'ammoniac liquéfié, la réserve d'eau de 200 litres recevant les purges des circuits après les opérations de transvasement d'ammoniac sera évacuée (après saturation) régulièrement vers une réserve spécifique étanche de capacité suffisante pour l'utilisation du dépôt.

En fin de campagne, le contenu de cette réserve sera revalorisée par aspersion sur les terrains agricoles

Lors des réépreuves hydrauliques réglementaires l'eau ayant servi à l'épreuve sera éliminée de la même façon.

.../...

3.5.2 - Bruit

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut parleur) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
	7h à 20 h	20 h à 22 h 6 h à 7 h	22 h à 6 h
Limites de propriété	65	60	55

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

3.5.3 - Récupération et élimination des déchets

Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Un cahier sur lequel seront portées la date d'enlèvement, la quantité enlevée et la destination finale de l'ensemble des déchets sera tenu à la disposition de l'inspecteur départemental des installations classées.

3.5.4 - Sécurité incendie - Consignes de sécurité - Formation du personnel

L'établissement devra en permanence disposer pour la protection incendie de l'ensemble des activités du site :

- d'une réserve d'eau de 1 000 m³ permettant l'alimentation d'une motopompe rangée dans un local spécial avec ses tuyauteries. Les tuyauteries devront permettre de desservir l'ensemble des silos, le dépôt d'ammoniac liquéfié et le dépôt de gaz combustibles liquéfié sous pression.

Des consignes d'incendie seront établies précisant, pour l'ensemble des activités :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des matériels d'incendie et de secours
- les modes de transmissions et les moyens d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

Le local abritant les transformateurs électriques sera séparé des autres locaux de l'établissement par des murs de degré coupe-feu deux heures.

3.6 - Divers

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avvertir dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'inspecteur des installations classées.

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation devra être effectuée par un organisme agréé notamment en ce qui concerne :

- les installations électriques,
- les appareils de levage.

Les rapports faisant état de ces visites périodiques seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les véhicules de livraison de l'ammoniac pour le dépôt devront être conformes aux règlements du transport des matières dangereuses pour ce produit. L'exploitant se fera présenter les documents attestant le respect de ces dispositions.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions du présent arrêté ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 - La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement reste inexploité durant deux années consécutives, ou s'il n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 - Toute modification, toute extension ne peut être réalisée sans que le pétitionnaire y ait été préalablement autorisé. Des arrêtés complémentaires pris, dans les mêmes conditions et les mêmes formes, à l'exception toutefois de l'enquête publique, sauf si l'importance des modifications le justifiait, et soumis aux mêmes formalités de publication, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de l'environnement pourrait rendre nécessaires ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Quatre ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de FOUGERE :

- deux pour notification à l'intéressé, pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans son installation,
- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

.../...

ARTICLE 8 - Une ampliation de cet arrêté sera adressée, à titre d'information, aux maires de BOURNEZEAU et THORIGNY.

ARTICLE 9 - Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteurs départementaux des installations classés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, au :

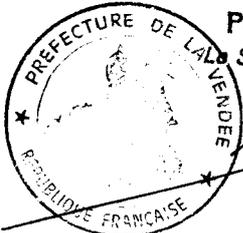
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail et de la protection sociales agricole.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le

28 SEP. 1988

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



13

Jean-François BLOC